

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir sous forme de détaxe la ristourne sur l'essence
en faveur des chauffeurs de taxi,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MARRANE, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS,
Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Camille VALLIN,
Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et
apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les chauffeurs de taxi sont une des catégories de contribuables les plus durement frappés par les taxes et impôts divers.

Les taxes sur l'essence ont, en particulier, de sévères répercussions sur les conditions de vie des chauffeurs de taxi pour qui l'essence constitue l'élément essentiel de travail.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Avant guerre une mesure avait été prise à leur égard allégeant un peu les charges qui pèsent sur eux.

Il s'agit de l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 qui instituait une ristourne sur l'essence pour les chauffeurs de taxi.

Cet article 87 était ainsi libellé :

« Jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions de francs au maximum par année, à prélever sur le produit des droits de douane sur les combustibles liquides, des subventions pourront être accordées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Travaux publics et du Ministre des Finances, aux entreprises de transport de personnes par véhicules automobiles ou groupements de transporteurs assujettis à un tarif de transport arrêté par l'autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places, celle du conducteur comprise, n'est pas supérieur à sept. »

Un taux unitaire de la ristourne était fixé selon un arrêté du Ministre des Finances. Pour la période du 12 juillet au 31 décembre 1937, ce taux fut de 12,50 F par hectolitre d'essence, la consommation étant évaluée forfaitairement à 25 litres par jour.

Un décret du 16 juin 1938 porta le plafond de la subvention à 40 millions par an, ce qui entraîna le relèvement du taux par hectolitre d'essence à 26,25 F.

Cette mesure fut supprimée par Vichy, plus précisément par l'article 3 du décret du 7 mars 1944 signé de Laval.

Malgré les nombreuses réclamations des chauffeurs de taxi depuis la Libération, l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 n'a pas encore été rétabli.

Le groupe communiste a déposé depuis différentes propositions ayant pour but le rétablissement de cette ristourne. Une proposition de loi avait même été adoptée par la Commission de la Production industrielle.

La présente proposition reprend le rapport établi à l'époque, modifiant seulement le taux de la ristourne en raison de l'augmentation du prix de l'essence survenue depuis le dépôt de la précédente proposition.

Plus que jamais, le rétablissement de la ristourne sur l'essence pour les chauffeurs de taxi est nécessaire et urgent.

Le prix de l'essence, qui était, pour l'année 1938, de 2,86 F, est actuellement de 95 anciens francs le litre. Les taxes qui frappent ce produit sont passées dans le même temps de 1,79 F à 71,30 anciens francs, soit une augmentation de plus de quarante fois.

En se basant sur une consommation journalière moyenne de 20 litres, les taxis paient, sur chaque année de travail, 1.426 anciens francs d'impôts au seul titre de l'essence utilisée.

Il est impossible de faire supporter une telle charge à la clientèle sans risque de restreindre l'activité de cette industrie et d'aggraver ainsi ses difficultés actuelles.

Le principe de cette ristourne ne doit donc pas être mis en cause, mais de plus il doit être tenu compte du rôle de régulateur (pour pallier les conséquences des hausses du prix de l'essence pour cette industrie) qui avait présidé à son institution.

En effet, ce rôle de régulateur est exprimé dans le fait que la ristourne a été portée de 12,50 F par hectolitre à 26,25 F par décret du Ministre des Finances en date du 16 juin 1938, soit une augmentation de l'ordre de 110 %. Or, pendant le même temps, le prix de l'essence était passé de 2,25 F à 2,36 F, soit une augmentation de 28 % : la proportion d'augmentation est donc de 1 à 4 en faveur de la ristourne.

Si nous appliquons les mêmes règles à la situation présente, nous constatons qu'au prix actuel de l'essence — 95 anciens francs le litre — la ristourne serait proportionnellement de 8,70 F par litre et, en appliquant le coefficient régulateur 4, de 35 F.

Ce chiffre approche de celui de 40 F de ristourne proposé par les représentants des organisations professionnelles, qui ramènerait le prix du litre d'essence à 50 F et qui se justifie par l'aggravation sensible des difficultés de la circulation entraînant une consommation plus élevée de carburant par rapport à la période de 1938 prise comme référence.

Il nous semble judicieux que cette ristourne soit attribuée sous forme d'un contingent d'essence détaxée suivant la formule employée pour d'autres catégories de bénéficiaires de détaxe sur le carburant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 87 du décret du 8 juillet 1937 est rétabli.

Art. 2.

Le taux de la subvention fixé par ce texte est porté au coefficient 150. Ce coefficient variera proportionnellement aux taxes sur les produits pétroliers.

Art. 3.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les conditions dans lesquelles cette détaxe s'appliquera à l'industrie du taxi.

Art. 4.

Il est institué une contribution additionnelle perçue comme en matière d'impôts directs et non récupérable sur les bénéfices réalisés par les sociétés de distribution de l'essence et des produits pétroliers.

Un décret déterminera le taux de la contribution additionnelle ci-dessus instituée.